

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Chartres, le
28, d'Aoult
1356. & en
Juillet 1357.

Art. 1. Voy. Art. 1.
Art. 2. Voy. Art. 2.

Art. 3. *Item. Concessimus eis ac etiam concedimus per presentes, quod omnibus Habitatoribus ipsis infra dictas clausuras edificare volentibus, pro Domibus eorum reficiendis vel novis edificandis, ibidem tradantur & liberentur semel certo & justo pretio mediante, decem arpenta nemorum vel forestarum nostrarum in loco magis utili pro eisdem & Nobis minus dampnoso, si tot tamen arpenta nemorum sibi ad hoc fuerint necessaria; & quod summam seu summas in qua seu quibus Nobis propter hoc tenebuntur, infra decem annos, videlicet quolibet anno decimam partem ejusdem, & non ultra seu ante solvere teneantur.*

Art. 4. Voy. cy-dessus p. 79. l'Article 7. des Lettres accordées aux habitans de Fan-Joux. Il est entierement semblable.

Art. 5. Voy. Art. 5.
Art. 6. Voy. Art. 6.
Art. 7. Voy. Art. 7.
Art. 8. Voy. Art. 8.
Art. 9. Voy. Art. 15.
Art. 10. Voy. Art. 16.
Art. 11. Voy. Art. 17.
Art. 12. Voy. Art. 18.
Art. 13. Voy. Art. 19.
Art. 14. Voy. Art. 20.
Art. 15. Voy. Art. 21.
Art. 16. jusqu'à la fin de la Piece. Voy. Art. 22. (d)

NOTES.

J'ay appris des RR. DD. de Vic & Vaiffette, que ce lieu se nomme presentement le *Mas Saintes Puelles*. C'estoit autrefois un Chateau & une petite Ville : ce n'est plus qu'un Vil-

lage situé dans le *Lauraguais*, & dans le Diocèse de *S^t Papoul*, à une lieue & demie de *Castelnaudari* vers le Couchant.

(d) Les Articles 3. 9. 10. 11. 12. 13. & 14. des Lettres accordées aux Habitans d'*Avinionet*, ne sont pas dans celles-cy.

CHARLES,
FILS AÏNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris, le 4.
d'Aoult
1356.

(a) *Ordonnance qui renouvelle les dernieres qui avoient esté faites sur les Monnoyes.*

CHARLES aîné Fils & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normandie & Dalphin de Vienne : Au Senechal de Beaucaire ou à son Lieutenant, Salut. Vous savez comment pour le bien & profit de tout le Peuple du Royaume & à la priere & requeste d'icelluy, par très-grant & bonne deliberation de Conseil, appellé à ce les Gens des trois Estatz dudit Royaume, (b) il a esté ordené estre fait en toutes & chascune les Monnoyes eslaës en icelluy, bonne & forte Monnoye; c'est affavoir Deniers d'Or fin à l'Aigniel ayans cours pour trente sols tournois la Piece : pectifs Aingnellès d'Or fin ayans cours pour quinze sols tournois la Piece :

NOTES.

(a) L'Original de ces Lettres est à la Bibliothèque du Roy, liassé intitulée *Monnoye*, n.^o 41. Au milieu du dos de ces Lettres est écrit d'une écriture ancienne, & de cette maniere,
*Pro Rege ma
le collationate.*

Je ne sçais ce que cela signifie : peut-estre que *ma* est le commencement d'un mot dont le reste est effacé, aussi bien que quelques autres qui suivoient, & dont le dernier finissoit par *le*.

(b) *Il a esté ordené.* Voy. cy-dessus, p. 147. l'Art. 1. du Mandement du 12. de Mars 1356.

Gros deniers blans à la Couronne ayans cours pour dix deniers tournois, & petits parisis & petits deniers tournois pour un denier parisis & tournois la Piece, & aussi les Deniers blans que l'en faisoit paravant pour trois deniers tournois la Piece, en osant du tout le cours à toutes autres Monnoyes qu'elles que elles fussent ou soient d'Or & d'Argent, blanches & noires, tant de celles faites audit Royaume, comme d'autres apportées en icelluy, & en dessendant à tous quiex qu'il n'ent^a esté & soient, que sur peine de corps & d'avoir, ne fussent tant osés ne si hardys de pranre ne mettre aucunes Monnoyes qu'elles que elles fussent d'Or & d'Argent, fors seulement au marc pour Billon, excepté les dessusdites, & que de tous ceux que vous pourriez trouver & savoir faisans ou avoir fait le contraire, vous fessiez punicion tele que ce fut exemple à tous autres, si comme tout ce vous est plus à plain apparû par nos Lettres des Ordenances faites sur ce à vous envoyées: & depuis ce, il est venu à nostre cognoissance & de ce sommes plainement^b enfourmez, que par la coulpe & deffaut de punicion faire par vous & par les autres Justiciers dudit Royaume, toutes manieres de Monnoyes tant d'Or comme d'Argent qu'elles que elles soient, ont eu & ont cours & sont prises & mises d'un chascun pour tel pris comme il leur plaist, & en donnant cours aux Deniers d'Or à l'Ésceu pour trop plus grant pris qu'il ne pueent valoir, & à toutes autres manieres de florins, & blanches & noires Monnoyes faites hors dudit Royaume, lesquelles choses ont esté & sont en très-grant damage & deception de nostredit Seigneur, de Nous & de tout ledit Peuple, que le fait & gouvernement desdites Monnoyes en a esté & est en aventure de cheoir du tout en chômage, & ledit Peuple perduz & gaslez, se sur ce n'est briefment pourveu de bon remede, dont^c très-sorment desplaist de tout le cuer à nostredit Seigneur & à Nous: Pour ce est-il que Nous en consideration aux choses dessusdictes, & aussi afin de résister & contester aux faux, mauvais & malicieux Marchans qui des Monnoyes fausses & contrefaites ont raemply & ramplissent ledit Royaume, en portant & forstraïans d'icelluy la bonne matiere d'Or & d'Argent, vous mandons & derechef par ces Presentes commettons & estroitement enjoignons que tantost & sans delay icelles vües, en tous les lieux notables acoustumez à faire criz solempnels en vostre Seneschauffée & ressort, vous faciez crier & publier sollempnellement que nuls de quelque condition ou estat qu'il soit, sur peine de perdre corps & avoir, ne soient tant osés ne si hardys de pranre ne mettre en appert^d ou en couvert, aucune matiere d'Or ou d'Argent qu'elle que elle soit, si ce n'est au marc pour Billon; excepté les Monnoyes d'Or & d'Argent dessusdites, aux quelles Nous avons donné & donnons cours par ces Presentes, & pour le pris qui par lesdites Ordenances leur a esté ordonné: lesquelles Ordenances & le contenu en icelles, Nous voulons & vous mandons que vous faciez tenir & garder d'un chascun selon leur teneur, & de tous ceux quiex qu'il soient, ne de quelque condition, que vous pourrez trouver & savoir qui en aucune maniere depuis la publication de ces Presentes, auront fait & feront aucune transgression contre lesdites Ordenances, ferez & faites faire punicion senz espargne, selon ce que les cas le desirrons, si diligemment & en telle maniere que ce soit exemple aux autres, & que vous n'en puissiez ou doyez plus estre repris de négligence ou deffaut; car pour certain, se aucun deffaut y est, l'en s'en^e penra du tout à vous. De ce faire vous donnons^f povaire, & aux commis & deputez de par vous sur ce, par la teneur de ces presentes Lettres. *Donné à Paris, souz le Scel du Chastellet de Paris en l'absence du grant Scel de nostredit Seigneur, le quatrième jour d'Aoust, l'An de grace mil trois cens cinquante & sept.*

Par le Conseil, ouquel estoient Messieurs l'Évesque de Laon, le Comte de Roucy, les Seigneurs de Revel & de la Ferté, & Philippe de Trois-Monts. G. GONTIER.



CHARLES,
FILS AÏNÉ,
& Lientenant
de Jean I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris, le 4.
d'Aoust

1357.

^a Il paroist qu'il
y a là quelques
fautes.

^b Informez.

^c Secretement.

^d publiquement
ou secretement.

^e prendra.
^f pouvoir.